

## STATUTS JURIDIQUES - Association Arts\_sainement

### Art 1 : Nom et siège

1. L'association "Arts\_sainement", est constituée sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
2. L'association est active dans toute la Suisse romande. Elle a son siège dans le canton de Genève.
3. L'adresse administrative est à Genève : Rue Jean Charles-Amat 24, 1202 Genève  
c/o Thaïs Venetz

### Art 2 : Buts

Arts\_sainement est une association Suisse romande active politiquement, elle est cependant non-partisane, de confession neutre et indépendante.

L'association a pour but d'œuvrer à l'amélioration des conditions de travail et des rapports interpersonnels dans le milieu professionnel du spectacle en Suisse romande, en luttant activement contre toute forme d'abus possible (moraux, physiques, sexuels).

L'association s'implique pour l'amélioration des conditions de travail saines dans tout le milieu professionnel, y compris dans les lieux de formations.

En vue de réaliser ses buts, l'association peut :

- Organiser des événements liés à la santé au travail tels que des ateliers, des tables rondes, des questionnaires, des conférences, des espaces de parole, des fonds de soutien...
- Mener des actions politiques auprès des services de la culture (publics et privés)
- Recueillir des témoignages en vue d'accompagner, de conseiller, de rediriger les victimes d'abus la sollicitant.
- Participer à la rédaction de chartes afin de prévenir les abus (moraux, physiques, sexuels)
- Récolter des expériences de terrain
- Mener une collecte de fonds, ou attribuer ses propres fonds, pour participer au financement de démarches judiciaires coûteuses que des victimes accompagnées par Arts\_sainement ne pourraient assumer seules.

### Art 3 : Durée

La durée de cette association est indéterminée.

### Art 4 : Ressources

1. En vue d'atteindre son but, l'association dispose majoritairement de l'investissement bénévole de ses membres.
2. L'association peut, à la suite d'une décision de l'assemblée générale, confier à ses membres ou à des groupes de travail des missions défrayées ou rémunérées à accomplir en vue du but qu'elle propose d'atteindre.
3. Les ressources financières dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :
  - de subventions

TV  
DK  
213  
PR  
AR  
CD  
17

- de dons et legs en tout genre
- de la cotisation de ses membres
- des activités rémunérées de l'association (telles que des conférences, expertises, ateliers..)
- de collecte en tout genre

**Art 5 : Membres acti-f-ve-x-s et membres ordinaire-x-s**

Les membres acti-f-ve-x-s sont uniquement des personnes physiques, qui s'engagent à titre individuel. Elles prennent part à la mise en place, à l'organisation des activités de l'association et participent aux réunions régulières, avec le comité. Ses devoirs sont mentionnés dans l'art 10.

Les membres ordinaires peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association matériellement, financièrement et/ou par idéal.

**Art 6 : Admission de tou-x-te-s les membres**

Peuvent être admises en qualité de membres de l'association toute-x-s les personnes qui souhaitent s'engager à soutenir les buts de l'association. Le comité valide l'admission des membres. Les demandes d'admission seront adressées à l'un-x-e des membres du comité.

Les membres cotisent pour chaque année civile, et en fonction de ses moyens, un montant conseillé :

- dès 10 CHF pour les individu-e-x-s,
- dès 40 CHF pour les compagnies émergentes,
- dès 100 CHF pour les compagnies confirmées,
- dès 200 CHF pour les lieux et festivals,
- dès 500 CHF pour les cotisations de soutien.

**Art 7 : Démission**

1. Les membres peuvent démissionner en tout temps. La démission est adressée à un membre du comité.
2. Le comité peut, avec indications de motifs, prononcer en tout temps l'exclusion d'un membre. Le membre exclu a le droit de déférer à l'assemblée générale une telle décision du comité ; la décision de cette assemblée est effective.

**Art 8 : Les organes de l'association**

Les organes de l'association sont les suivants:

- L'assemblée générale
- Direction (Comité et membres acti-f-ve-x-s)
- L'organe de contrôles des comptes

**Art 9 : L'assemblée générale**

1. L'assemblée générale est l'organe souverain de Arts\_sainement. Elle est composée de tout-e-x-s les membres de Arts-sainement. Tout-e-x-s les membres y sont convoqué-e-x-s.
2. L'assemblée générale est convoquée au minimum une fois par année par écrit en assemblée ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

TV      3B      2      CD  
          PR      JR      CDD

3. En outre, l'assemblée générale peut se réunir en assemblée extraordinaire. Les modalités sont les mêmes que pour les assemblées ordinaires
4. Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :
  - elle adopte les statuts et procède à leur révision ;
  - elle discute les rapports d'activités annuels présentés par le comité ;
  - elle discute les futurs projets ;
  - elle élit les membres du comité ;
  - elle élit les vérificateur-trice-x-s de compte ;
  - elle fixe les compétences financières et budgétaires du comité ;
  - elle décide de la dissolution de l'association et l'exclusion des membres ;
5. Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présent-e-x-s.
6. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées et ne sont pas valables si au moins la moitié des votants s'abstiennent. En cas d'égalité, aucune voix individuelle ne peut trancher. On ne peut donc que trancher par consensus ou entreprendre un second tour de vote.
7. Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

**Art 10 : Direction: comité et membres acti-f-ve-x-s**

1. Le comité est constitué d'au moins deux personnes dont un-x-e président-e-x ou deux co-président-x-e. La durée du mandat est de 1 an. La réélection est possible.
2. Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.
3. Il peut recourir à des groupes de réflexion/d'action. Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes, pouvant moyennement le paiement d'un dédommagement approprié.
4. Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.
5. Le comité se constitue lui-même.
6. Les membres s'engagent d'eux-mêmes dans le comité sur base volontaire.
7. Les membres délèguent le pouvoir décisionnel au comité ainsi qu'aux membres actif-ve-x-s, pour mener à bien les missions de l'association.
8. Le comité et les membres actif-ve-x-s se réunissent une fois par mois pour mettre en place les activités d'Arts\_sainement.
9. Les membres du comité et les membres acti-f-ve-x-s signalent leurs absences, qu'elles soient ponctuelles ou sur une durée prolongée.

BK      TV      PR  
             AR  
 JB              CD  
             CD

**Art 11 : Organe de révision**

1. L'assemblée générale élit un-x-e vérificateur-ric-e-x des comptes ou une personne morale, qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.
2. L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.
3. La durée du mandat est de 2 ans avec possibilité de réélection.

**Art 12 : Signature**

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

**Art 13 : Responsabilité**

1. La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association.
2. Toute responsabilité financière personnelle des membres est exclue.

**Art 14 : Dissolution de l'association**

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale à laquelle participent au moins les deux tiers des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée qui ne pourra avoir lieu moins de 14 jours après la première assemblée ; cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre de membres présent-e-x-s, pour décider de la dissolution de l'association à la majorité simple.
2. En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera versé à une œuvre caritative choisie par l'assemblée générale.

**Art 15 : Litige et for**

1. Tout litige en lien avec les présents statuts et ses annexes est soumis au droit Suisse
2. Le for Juridique est à Genève.

**Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale le 19.06.2023 ainsi fait à Genève.**

Handwritten signatures of the board members, including names like 'Ayel Le Reboul', 'Vogel', 'Bin', 'Philippe', 'Clara', and 'A. Haini'.